

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF735

présenté par
Mme Duby-Muller
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « À titre exceptionnel, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire prévus à l'article 1519 H et à l'article 1599 *quater* B ne sont pas revalorisés au 1^{er} janvier 2023. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérateurs de télécommunications sont soumis, à un impôt de production, l'IFER, portant sur le nombre de stations radioélectriques qu'ils déploient et de prises qu'ils raccordent. Ainsi, plus les opérateurs déploient de sites qui participent à l'amélioration de la couverture numérique de tous les territoires, plus ils déploient les technologies de dernière génération, et plus leur charge fiscale augmente. Par exemple depuis sa création en 2011, l'IFER mobile a généré une recette de près de 2 milliards d'euros avec un montant record de 284 millions d'euros au titre de l'année 2021.

L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts dispose que les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages. Compte tenu du niveau élevé d'inflation en 2022, estimé autour de 6 % à date, l'indexation automatique du montant de l'IFER mobile au 1^{er} janvier 2023 entraînerait une augmentation de l'imposition de plusieurs dizaines de millions d'euros au titre de l'année 2023.

La hausse continue du produit freine la capacité d'investissement des opérateurs. C'est pourquoi, le présent amendement propose à titre exceptionnel et de manière transitoire, de supprimer au titre de l'année 2023 l'indexation automatique des IFER fixe et mobile pesant sur les opérateurs télécoms.